RAPPORT

DU

DIRECTEUR-GÉNÉRAL-PROVISOIRE

DE LA LIQUIDATION,

EN CONSÉQUENCE DU DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1792;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

Paris, le 27 janvier 1793, l'an second de la République.

CITOYEN-PRÉSIDENT,

LE décret du 21 décembre 1792 me charge de rendre compte à la Convention Nationale de l'état actuel de la liquidation générale des dettes de l'État, des moyens de la terminer dans l'espace de six mois, et des dépenses que l'exécution de cette résolution peut occasionner.

Je joins ici mon rapport et mes observations sur ces différens objets ; et je vous prie d'en informer la Convention Nationale.

J'ai passé le terme qu'elle m'avoit fixé pour le faire ; mais j'ai informé le comité de liquidation des difficultés que je rencontrais dans ce travail, encore nouveau

pour moi. J'ai pensé d'ailleurs que la Convention Nationale ne désapprouveroit pas que je prisse le temps qui étoit indispensablement nécessaire, pour donner à ce travail autant de perfection que les circonstances me le permettoient.

Le directeur-général-provisoire
de la liquidation,

DENORMANDIE.

RAPPORT

DU

DIRECTEUR-GÉNÉRAL-PROVISOIRE

DE LA LIQUIDATION,

En conséquence du décret du 21 décembre 1792.

La convention nationale, par son décret du 21 décembre 1792, a chargé le directeur-général-provisoire de la liquidation de lui présenter ses vues sur les moyens d'accélération de la liquidation, avec l'apperçu des dépenses qu'il croira nécessaires, pour que cette opération générale puisse être terminée au premier juillet 1793.

Les dispositions de cette loi font naître les questions suivantes :

La liquidation universelle peut-elle être terminée au premier juillet 1793, c'est-à-dire, en six mois ?

Quels sont les obstacles qui s'y opposent ?

Quels sont les moyens d'y parvenir ?

La solution des deux premières questions résultera de l'état actuel de la liquidation, et le directeur-général-provisoire en va faire l'exposé.

Il exposera ensuite les moyens d'accélération qu'il croit aussi efficaces qu'indispensables ; et il terminera son rapport par l'apperçu des dépenses que ces moyens peuvent occasionner.

État général et actuel de la liquidation.

Les travaux de la liquidation sont divisés entre huit bureaux, ou sections du bureau général, qui y prennent une part plus ou moins grande, mais aussi importante : en voici le détail.

PREMI R BUREAU.

1°. Les offices de judicature, ministériels et autres.
2°. Les taxations et augmentations de gages.
3°. Les dettes des corps et compagnies supprimés.

§. I. Offices de judicature et autres.

Il reste vingt-deux mille offices à liquider, dans le nombre desquels on en compte quatorze mille de notaires, compris ceux de Paris.

Une loi du 6 octobre 1791 prescrivoit le mode de liquidation des offices de notaires; mais lors du rapport de la liquidation de ceux de Paris, elle fut renvoyée par décret du 11 fevrier 1792, à un nouvel examen, sur lequel il n'a encore été rien statué.

Cette suspension a fait espérer aux notaires des ci-devant provinces, qui se croyoient lésés par les dispositions de la loi du 6 octobre, qu'ils parviendroient à en obtenir la réformation; et ils ont en consequence sollicité vivement depuis cette époque, des bâses avantageuses pour leur liquidation.

La liquidation des commissaires aux saisies-réelles et des receveurs des consignations est également retardée faute d'une loi qui en prononce le mode, et qui règle l'époque de leur comptabilité.

La liquidation des huissiers-priseurs commissaires aux ventes au ci-devant châtelet de Paris, n'a pu être commencée faute d'un mode particulier de liquidation, qu'ils ont continuellement sollicité, ainsi que leur suppression définitive.

Jusqu'à présent ils ont continué l'exercice de leurs fonctions, comme conservés provisoirement, et ils ont été seulement privés de leur droit de 4 den. pour livre sur les ventes.

Il faut ajouter à ces vingt-deux mille offices, ceux des municipalités de la création de 1771, réunis par les villes ou communautés, ou par les états de quelques provinces, sur la liquidation desquels l'Assemblée nationale, par son décret du 3 juin 1791, s'est réservé de statuer.

§. II. Taxations et augmentations de gages.

Il reste environ trois cents parties qui sont pour la plupart examinées, et dont la liquidation n'est arrêtée que par le peu

d'empressement des propriétaires à satisfaire aux formalités sans lesquelles ils ne peuvent être liquidés.

§. III. Les dettes des corps et compagnies supprimés.

Sept cent cinquante siéges ou compagnies de judicature ont des dettes passives à liquider.

Ces dettes se divisent en rentes perpétuelles, rentes viagères ou pensions, et créances exigibles.

L'ensemble de ces dettes présente à liquider 10,500 parties en perpétuel, 360 en viager, et un grand nombre de petites créances exigibles, à liquider individuellement.

Ces créances exigibles dans l'origine s'élevoient à 240,000 liv., il n'en a été liquidé que pour 136,234 liv.

Un premier examen préparatoire sur les dix à onze mille parties créancières de ces compagnies, en a fait connoître dix-huit cents qui n'étoient pas en règle, et dont les pièces ont été remises aux parties pour satisfaire aux observations et instructions fournies par le bureau.

Environ neuf cents de ces réclamations sont revenues, portion est maintenant en règle, et par conséquent en état de liquidation.

On observe que les retards qu'éprouvent, soit l'examen, soit la liquidation définitive, proviennent en général dans cette partie :

1°. De ce que les créanciers ne mettent pas assez de célérité à produire toutes les pièces exigées par les décrets du 21 septembre 1791, dont les dispositions ne paroissent pas assez généralement connues.

2°. De la confiance dans laquelle est un grand nombre de propriétaires de ces créances que les corps et compagnies ont remis des états de leurs dettes en se présentant à la liquidation, et que les procès-verbaux déja décrétés ont dû les constater suffisamment.

DEUXIÈME BUREAU.

1°. L'arriéré de tous les départemens de l'ancien ministère.

2°. Les dettes des villes et communes.

§. Ier. Arriéré de tous les départemens de l'ancien ministère.

Guerre et marine, bâtimens du ci-devant roi.

Il reste à liquider environ huit cents parties pour les deux départemens de la guerre et de la marine, et un pareil nombre pour l'administration des bâtimens et maison du ci-devant roi.

La liquidation de ces seize cents parties est retardée, parce que la justification des créances est incomplette.

Mais cette justification ne dépend pas non plus des seules parties : elle est dans beaucoup de circonstances, et pour la plupart des objets de ce bureau, soumise à la discussion avec les corps administratifs et les ministres, et pour la marine avec les ordonnateurs des ports et colonies. Ces renseignemens qui sont fort longs à parvenir, exigent d'ailleurs une correspondance infinie; et le temps employé à cette correspondance est perdu pour le travail de la liquidation.

A ces obstacles, qu'il ne dépend pas du liquidateur de lever, viennent s'en réunir d'autres également insurmontables, et qui ne permettent pas d'appercevoir la fin de cette partie de la liquidation.

1°. Les termes de la déchéance pour les créanciers hors les bornes du territoire de la République, ne sont pas expirés, et se prolongent avec raison, à l'égard de certains créanciers, jusqu'au mois de mai prochain, et pour d'autres jusqu'en mai 1794.

2°. Les lois des 22 octobre et 28 décembre 1792 veulent que le liquidateur-général s'occupe, de préférence, de la liquidation des parties de 3000 liv. et au-dessous.

Mais cette mesure, loin de remplir les intentions de la Convention, qui avoit eu en vue de venir au secours des personnes les moins aisées, les a évidemment contrariées ; car, l'application de cette loi a fait reconnoître que plus de personnes avoient souffert que profité de cet arrangement, et l'expérience a démontré que les créances modiques n'appartenoient pas le plus souvent aux personnes dans le besoin.

D'un autre côté, cette loi a encore eu l'inconvénient d'entraver considérablement et de paralyser une grande partie des travaux de la liquidation, pour les créances au-dessus de 3000 liv.,

qui ne sont pas, à la vérité, en aussi grand nombre, mais dont les intérêts en raison des capitaux, en augmentant la dette, aggravent journellement les charges de la Nation.

Finance.

Le département particulier des finances est partagé en huit sous-divisions.

1°. *Charges des états des domaines.*

Sur dix-neuf cent cinquante-deux articles, il y en a dix-sept cent quarante-cinq de liquidés, et dont le travail sera remis incessamment au comité de liquidation.

Cent soixante-dix-huit articles ont paru susceptibles d'ajournement; ils doivent être communiqués au ministre de l'intérieur, qui sera peut-être obligé de consulter les directoires des départemens; et lorsque ceux-ci n'auront pas la connoissance immédiate de la chose, ils prendront l'avis des directoires de district.

Vingt-neuf articles, après l'examen, ont semblé devoir être rejetés.

2°. *Ancienne compagnie des Indes.*

Une loi du 16 août 1791 ordonne, art. II, tit. 4, la réunion à la liquidation générale du bureau de liquidation de l'ancienne compagnie des Indes, à compter du mois d'octobre suivant; et enjoint au ministre de l'intérieur, et au commissaire de la liquidation, de proposer à cet égard les arrangemens qu'ils jugeront convenables.

Cette loi n'a pas encore eu d'exécution : on s'est contenté de remettre dans les bureaux de la direction générale un travail qui ne fait connoître que le montant de la dette arriérée.

Mais, en admettant que la réunion des bureaux de la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes à la liquidation générale pût s'effectuer sous peu, par suite des moyens que l'on proposera, toujours est-il vrai que l'éloignement des lieux, et la difficulte de se procurer les renseignemens nécessaires à la discussion des affaires s'opposeront à ce qu'on puisse assigner un terme précis à cette liquidation.

3°. *Anciennes Messageries.*

Le travail qui les concerne sera mis incessamment sous les yeux du comité de liquidation, aussitôt que la Convention aura

jugé à propos de statuer sur les effets de la loi du 22 octobre dont il a été ci-devant question.

4°. *Maisons acquises pour l'utilité publique.*

Il reste environ 500 créances de cette nature : leur liquidation est retardée par la difficulté de retirer les titres des anciennes administrations qui étoient chargées de cette opération par le gouvernement, et qui s'en sont chargées, lors de la révolution, par la nature de leurs fonctions.

5°. *Clôture de Paris.*

D'après les états, remis par le ministre de l'intérieur, il reste 178 parties à liquider, dont on ne peut s'occuper qu'après les avis et règlemens des architectes et experts consultés par le ministre.

6°. *Edifices publics.*

Cette partie est très-nombreuse : deux décrets, l'un du 3 septembre 1791, et l'autre du 8 mars 1792, ont renvoyé au département de Paris, la vérification des ouvrages et le règlement des mémoires ; le département a nommé une commission dont le travail n'est apparemment pas avancé, puisque les créanciers ne se présentent pas à la liquidation.

7°. *Prêts faits au trésor public, et avances pour le gouvernement.*

Il reste environ deux mille demandes sur lesquelles il faut consulter le ministre de l'intérieur et les corps administratifs.

8°. *Emprunts faits chez l'étranger.*

Il a été remis au comité des finances dans les premiers jours de ce mois, un mémoire sur cette partie. Les conclusions du directeur-général tendent à comprendre cette dette à terme dans la dette nationale constituée, ou à la renvoyer à la trésorerie nationale, comme non susceptible de liquidation, si la convention croit devoir continuer de la faire acquitter comme les autres dettes à terme, non susceptibles de liquidation.

§. II. Dettes des Villes et Communes.

Quatre cent quinze municipalités seulement ont produit leur

état de situation, conformément à la loi du 12 février 1792. Huit cent vingt-cinq créanciers des villes ont produit des titres ou des mémoires sur lesquels il sera indispensable de prendre l'avis des corps administratifs : ainsi cette partie est en souffrance par sa nature.

Les créanciers qui ont fourni leurs titres ne l'ont fait que volontairement, il n'est donc pas étonnant que cette partie de la liquidation soit aussi arriérée.

La convention aura à statuer sur le mode définitif de cette liquidation.

TROISIÈME BUREAU.

1°. Charges militaires.
2°. Charges comptables.
3°. Compagnies de finance.

§. Ier. Charges militaires.

Le décret des 28 et 29 mai 1791 a fixé le terme de leur liquidation à la mort, à la démission, au changement de grade, à la suppression, ou au licenciement des titulaires : ainsi cette partie ne regarde la liquidation générale qu'éventuellement, et d'une manière si incertaine encore, qu'elle ne peut être renfermée dans les bornes que l'on assigne à la liquidation.

§. II. Charges comptables.

Il y a cinq administrateurs du ci-devant trésor royal.

Cinquante receveurs généraux des finances, pour les pays ci-devant dits d'élection, et la ville de Paris.

Trois cent quatre-vingt-douze receveurs particuliers, sur lesquels trente-huit charges d'exercice impairs ont été liquidés, après avoir satisfait aux dispositions des décrets des 4 mai et 9 juillet 1791.

Il faut ajouter aux liquidations qui restent à faire, les receveurs particuliers et généraux des ci-devant pays d'états.

Les receveurs des fouages de la ci-devant province de Bretagne.

Les receveurs particuliers et généraux des domaines des ci-devant apanagistes.

Les cautionnemens et fonds d'avance des commissaires des poudres et salpêtres, et les régisseurs des étapes en convois militaires.

Ces différentes liquidations sont naturellement suspendues jusqu'au jugement des comptes et à leur apurement.

Le liquidateur général a remis au comite de liquidation des projets de loi tendant à accélérer la liquidation particulière de cette partie si considérable de la dette exigible.

§. III. Compagnies de finance.

La liquidation des fonds d'avance et cautionnemens des fermiers et régisseurs généraux, administrateurs des domaines et leurs employés comptables, a été ordonnée par une loi du premier août 1791, qui fixe les fonds d'avance et cautionnemens qui doivent être remboursés. Cette même loi ordonne que les cautionnemens seront fournis en immeubles; et plusieurs de ces comptables ont observé que le taux de leur cautionnement excédoit leurs moyens, et qu'ils ne pouvoient l'effectuer. Cet obstacle ne peut être levé que par un nouveau décret, si la convention nationale trouve leur demande fondée: en attendant leur liquidation ne s'opère point; et elle est encore suspendue par l'effet de la loi du 4 avril 1792, jusqu'à l'apurement définitif de leurs comptes.

Cet objet présente plus de 2,500 parties à liquider.

§. IV. Autres comptables.

Il y a encore beaucoup d'autres comptables, tels que les payeurs des rentes assignées sur l'ancien clergé, les trésoriers des dépenses diverses, le trésorier général des Colonies Françaises de l'Amérique, les trésoriers des revenus casuels, les payeurs des gages de la ci-devant chambre des comptes, de l'ordre du S. Esprit. Tous ces comptables ne peuvent être liquidés qu'après le jugement de leurs comptes; il ne dépend donc pas du bureau de liquidation de hâter celle de tous ces créanciers de l'état, puisqu'elle se trouve subordonnée aux opérations confiées au bureau de comptabilité.

QUATRIÈME BUREAU.

1°. Dettes du clergé en corps, et des diocèses.

2°. Des corporations ecclésiastiques et religieuses, congrégations séculières et confrairies, etc.

3°. Des fabriques, maisons de secours, hôpitaux.
4°. Dettes des pays-d'états, administrations provinciales, élections, etc.

§. Ier. Dettes du clergé en corps et diocèses.

La dette constituée du clergé en corps présente, dans ce moment, environ six mille parties à liquider. La liquidation de la dette totale du clergé est retardée par l'effet des dispositions du décret du 16 août 1790, qui affecte dix millions par an au remboursement des capitaux, au moyen de quoi l'opération, dans l'état où elle se trouve, ne pourroit être terminée qu'en 1800.

§. II. Dettes des corporations ecclésiastiques ou religieuses, congrégations séculières, confrairies, etc.

§. III. Dettes des fabriques, maisons de secours, hôpitaux.

Ces deux divisions présentent environ vingt mille parties à liquider. La nature de ces créances occasionne un travail minutieux et exige une correspondance avec le ministre de l'intérieur et les corps administratifs qui, comme on l'a dit, emploie un temps précieux. Le mode de liquidation des unes n'est pas encore déterminé ; les titres des autres sont répandus dans les greffes ou secrétariats des corps administratifs : voilà les causes principales du retard de ces deux divisions.

§. IV. Dettes des pays-d'états, administrations provinciales et pays d'élection.

Le nombre des parties à liquider, s'élève à plus de trente mille ; savoir, vingt mille en dette constituée, et dix mille en dette exigible.

On s'est occupé, et on s'occupe des grands pays-d'états, tels que Languedoc, Bretagne, Bourgogne, etc. ; mais quelques corps administratifs ont retardé ou négligé jusqu'à présent l'envoi des états qu'ils doivent fournir, notamment pour les Flandres walonne et maritime, et pour toutes les autres administrations du Nord.

Il reste encore dans ce bureau un objet majeur à terminer, qui est de mettre à fin la liquidation des créances sur les biens des ci-devant Jésuites.

Les opérations préparatoires à cette liquidation ont été attribuées à la municipalité et au département de Paris, par les lois des 5 novembre 1790 et 27 avril 1791. Le directeur-général ignore l'état et le terme de ce travail, sans lequel on ne peut entreprendre la liquidation définitive d'aucune des créances restantes sur les biens des Jésuites.

CINQUIÈME BUREAU.

1°. Offices et droits domaniaux et féodaux.
2°. Économats.

§. Ier. Offices et droits domaniaux et féodaux.

La liquidation de cette nature consiste dans les objets ci-après :

1°. Les greffes et offices domaniaux.
2°. Les offices inféodés.
3°. Les indemnités pour les justices et droits supprimés.
4°. Les autres droits incorporels engagés.
5°. Les droits d'échange, et autres acquis par les adjudicataires-généraux.
6°. Les rentes et redevances foncières sur les biens nationaux vendus francs et libres, même les dîmes acquises de l'église à titre onéreux, si on les regarde toujours remboursables.

Ces objets comprennent environ six mille parties, dont on pourra terminer la liquidation en six mois, en adoptant les moyens indiqués ci-après.

A l'égard des objets dont on ne peut prévoir le terme de liquidation, ils consistent principalement :

1°. Dans les finances d'engagemens de domaines nationaux, retirés par la loi du 3 septembre 1792 ;

2°. Dans l'indemnité due aux échangistes évincés par celle du premier décembre 1790.

En général, tout ce travail est très-contentieux ; il exige une infinité de formalités que des loix particulières ont indiquées : mais les principes consignés dans ces lois, bien loin d'être uniformes, diffèrent les uns des autres presque à chaque objet ; et de cette variété de principes, comme de la multiplicité des for-

malités, naissent à tout instant des obstacles, ou au moins des lenteurs.

Ces différentes causes viennent de ce que les décrets qui ont ordonné la liquidation n'ont pas été rendus sous des rapports généraux, mais sous des rapports particuliers qui n'ont été fixés que successivement : ainsi les obstacles à l'accélération à cet égard procèdent :

1°. Du défaut de concordance des décrets qui y sont relatifs ;

2°. Comme dans beaucoup de parties de la liquidation, du fait des corps administratifs ;

3°. Du fait des parties intéressées ;

4°. De la nature même des objets à liquider.

Les détails de ces divers obstacles, et les moyens d'y remédier, ne peuvent prendre place dans ce court exposé du travail de la liquidation. Ils feront la matière d'un mémoire particulier sur un projet de décret général que le liquidateur provisoire remettra sous les yeux du comité, si la Convention le juge nécessaire.

§. II. Économats.

La liquidation particulière des créances et droits sur les économats dépend essentiellement de l'apurement des comptes du ci-devant économe-général et de ceux de ses préposés, et aussi de l'apurement des comptes dus par l'économat aux successions et successeurs des titulaires de bénéfice.

La question de savoir qui doit arrêter ces comptes est, dans ce moment, soumise au comité de l'examen, pour être présentée à la Convention nationale ; et cette décision est instante, car on ne peut procéder à aucune liquidation de créance sur les produits et bénéfices vacans, sans connoître le résultat de ces comptes, la Nation n'étant chargée d'acquitter les créances de cette nature que jusqu'à concurrence de ce qui sera trouvé libre dans la caisse de l'économe-général et de ses préposés.

On ne peut, par ce motif, donner également aucun apperçu du nombre de parties restant à liquider ; car les créanciers des économats ne peuvent se présenter utilement que lorsqu'ils sauront s'ils peuvent espérer le remboursement de leurs créances, hypothéquées sur le résultat de ces comptes.

L'arrêté de ces comptes donnera lieu à des contestations judiciaires ; et il est à la connoissance du liquidateur général, que plusieurs tribunaux sont déja saisis de réclamations en indemnités par les régisseurs et fermiers des économats. Il reste à savoir si

ces contestations resteront pendantes devant les tribunaux qui en seront saisis, ou s'il ne conviendroit pas mieux de les renvoyer à la liquidation générale. C'est encore sur quoi la convention nationale aura à statuer.

SIXIÈME BUREAU.

1°. Pensions de toute nature.
2°. Secours annuels accordés sur les 150,000 livres, prises sur le fond de deux millions.
3°. Décomptes des arrérages des pensions en 1776 et 1779.
4°. Employés supprimés des anciennes administrations.

§. Ier. Pensions de toute nature.

Il y a seize mille sept cents demandes, sur lesquelles neuf mille antérieures à 1731, sont examinées; deux mille restent à liquider définitivement après que les renseignemens qui ont été exigés auront été fournis : le surplus de ces neuf mille est liquidé définitivement, ou semble devoir être rejeté, et on peut réduire le travail à l'examen d'environ sept mille sept cents demandes.

Outre les travaux faits et à faire sur ces mémoires, relatifs pour la plupart aux personnes qui ont été employées dans les départemens de l'ancien ministère, on s'occupe maintenant des pensionnaires des invalides de la marine au nombre de seize cent quatre-vingt-trois : des pensionnaires des fermes et régies, retirés avant la suppression de ces administrations, au nombre de trois mille six cent trente-un; des ecclésiastiques, pauvres et infirmes, au nombre de quatre cent cinquante.

§. II. Secours annuels.

Treize cent vingt-trois individus sont liquidés et absorbent 126,675 livres du fonds du 150,000 livres affecté à cette partie, qui remplace les anciens fonds connus auparavant sous la désignation de loterie de France, Port-Louis, ferme générale; il ne reste plus que 23,324 livres à répartir entre un grand nombre de demandes plus ou moins fondées.

§. III. Décomptes des arrérages de pensions.

Les intérêts d'arrérages de pensions, accumulés jusqu'en 1766, ont

ont été liquidés pour treize-cent-soixante-dix porteurs de brevets ; ce qui reste à expédier n'est pas connu.

Sur les décomptes des arrérages de pensions en 1779, trois mille cinq cent trois sont liquidés ; deux cent quatre-vingt-sept reçus avant le premier septembre, sont à liquider, et vingt-sept demandes sont produites depuis le premier septembre 1792, époque de déchéance.

§. IV. Employés supprimés des anciennes administrations.

On en compte environ vingt-huit mille, sur lesquels neuf mille trois cent quarante-neuf sont déja liquidés, en y comprenant environ quatre mille dont le travail est remis au comité ; il resteroit donc environ dix-neuf mille à quoi il faut ajouter les employés des différentes régies et administrations qui ont été conservées pour la liquidation de l'actif de ces compagnies, et qui auront droit à un traitement lorsqu'ils ne seront plus utiles à cette partie de la chose publique, les visiteurs des rôles et inspecteurs des patentes supprimés récemment, et qui étoient presque tous choisis parmi les commis des anciennes administrations fiscales. Ces deux classes d'augmentation font présumer qu'en 1793 le nombre des employés en général, qui seront dans le cas de demander des pensions, pourra s'élever à plus de vingt-cinq mille.

Le travail de ce bureau est nécessairement retardé par la nature des opérations qui doivent précéder la liquidation.

Le commissaire-liquidateur n'a pas dans ses mains les élémens nécessaires à ces vérifications. Il doit les recueillir dans les départemens des ministres, dans les bureaux de toutes les anciennes compagnies et administrations de finance, et auprès des corps administratifs, ce qui met son travail, sous ce rapport, dans la dépendance de ceux à qui il est obligé de demander ces renseignemens, qu'il est quelquefois d'autant plus difficile de se procurer, que beaucoup de mémoires fournis par les pensionnaires contiennent des détails incomplets ou des énonciations insuffisantes. Enfin, il est presque obligé de faire des enquêtes sur la fortune, sur l'état de mariage ou de célibat, sur les services et sur la vie morale même des pétitionnaires. La réunion de ces différentes instructions exige beaucoup de tems en soi ; elle en demande d'autant plus, qu'elle ne peut se faire, comme on l'a dit, que par l'intermède des ministres et des corps administratifs.

SEPTIÈME BUREAU.

1°. Maîtrises et jurandes.
2°. Offices de perruquiers.
3°. Agens et courtiers de change.
4°. Dettes des communautés d'arts et métiers.

§. Ier. Maîtrises et jurandes.

Sur quarante-six mille parties, il en reste près de vingt-quatre mille à liquider.

§. II. Offices de perruquiers.

Quatre mille quatre cents charges de perruquiers sont divisées en quatre cent soixante-dix communautés. On ne peut liquider que par communautés à cause des dettes; il reste aujourd'hui trois cent trois communautés à liquider.

Ces vingt-huit mille quatre cents parties, composant ces deux divisions réunies, établissent des relations avec un plus grand nombre d'individus, et cette opération est retardée d'abord par cette considération, ensuite par la nécessité de satisfaire aux justifications établies par la disposition de la loi du 28 mars 1791, et enfin parce que le travail manque de bras.

§. III. Agens et courtiers de change.

La liquidation de cette nature d'offices est terminée pour les agens de change de Paris; mais il reste à liquider les agens et courtiers de change de province, au nombre d'environ 200, dont le mode de liquidation n'est point encore decrété.

§. IV. Dettes des communautés d'arts et métiers.

Ce travail est retardé, parce qu'il ne peut recevoir d'activité que du concours des corps administratifs. C'est aux municipalités à arrêter et recevoir les comptes des anciens receveurs des communautés. Ils passent ensuite au *visa* des directoires, et ne reviennent au bureau de liquidation que revêtus de ces formalités.

Les directoires de département ont été stimulés à cet égard par le directeur-général en 1791 ; et par le directeur provisoire, au mois de décembre 1792.

Les premières sollicitations n'ont produit aucun effet sensible, et on ne peut encore calculer quel sera l'effet des secondes.

A ces obstacles, qui ne dépendent point du commissaire-liquidateur, se joignent les difficultes qui dépendent uniquement des parties, relativement à la production et à la justification de leurs titres de propriété.

HUITIÈME BUREAU.

1°. L'enregistrement des titres de créances.
2°. L'expédition des reconnoissances de liquidation ou nouveaux titres.
3°. Classement et tenue des archives.

§. Ier. Enregistrement.

Cette partie est au courant.

On observe que malgre les déchéances, beaucoup de parties se sont presentées postérieurement aux époques indiquées par les décrets ; on s'est contenté d'enregistrer en déchéance toutes celles qui ont insisté pour le depôt de leurs titres. On les a prévenues qu'elles ne seroient point liquidées. Plusieurs présentent des pétitions et des réclamations. La convention aura à décider à cet égard.

§. II. Expédition et remise des reconnoissances et titres nouveaux.

Ce travail est assujetti à celui des autres bureaux, et partage leur célerité ou leur retard.

Mais il est occupé principalement de la liquidation définitive, posterieure au décret de liquidation ;

Car la liquidation en général comprend deux opérations très-distinctes.

1°. La liquidation provisoire ou la reconnoissance de la légitimité du titre de créance sur la nation. C'est cette reconnoissance que le décret de liquidation constate.

2°. Et la reconnoissance du droit individuel à cette créance. C'est cette seconde opération qui consomme la liquidation, et dont le résultat est la remise de la reconnoissance, ou du titre nouvel.

§. III. CLASSEMENT ET TENUE DES ARCHIVES.

Quand la liquidation est consommée, il reste à classer, par ordre de nature de créance, les pièces justificatives à l'appui de chaque liquidation, afin de conserver la décharge de l'état envers ses créanciers. On sent de quelle importance est l'ordre et la tenue de ces archives.

La convention nationale aura à statuer sur le dépôt définitif ou sur l'anéantissement de ces titres.

Cet exposé rapide présente l'ensemble de plus de *cent quatre-vingt mille parties connues*, dont la liquidation reste à faire. On ne peut évaluer le surplus.

Chacune de ces liquidations demande un travail et un examen particulier.

Il s'en faut de beaucoup que toutes les parties de la liquidation puissent marcher d'un pas égal.

Il y a des obstacles à l'accélération, qui naissent de la nature des choses, qu'aucune volonté, aucune puissance ne peut maîtriser.

Il y a des renseignemens, des instructions qui dépendent, comme on l'a déja dit, des corps administratifs, des départemens, des ministres, des parties intéressées elles-mêmes, qu'il faut nécessairement obtenir sur un grand nombre de liquidations, et qui doivent en précéder le rapport. On ne pourroit, sans s'exposer à tomber dans de grandes erreurs, ou à commettre des injustices, se passer de ces renseignemens et de ces informations, dont la loi a souvent prescrit l'obligation au liquidateur général, et dont la nécessité se reconnoît dans la pratique.

Beaucoup de liquidations forment des procès entre le liquidateur et le créancier de l'état, qui ne peuvent se traiter autrement que par écrit. A la vérité, les liquidations simples n'exigent point les mêmes travaux, et un grand nombre s'examine dans un même jour.

Mais d'autres plus compliquées, plus contentieuses, demandent un examen réfléchi et nécessairement beaucoup de temps, souvent

une même liquidation exige plusieurs jours, plusieurs semaines de travail au même liquidateur.

Comment, d'après cela, oseroit-on promettre la fin de la liquidation en six mois ?

Pour répondre, autant qu'il a été possible, au vœu du décret du 21 décembre dernier, on a classé dans un tableau particulier toutes les parties susceptibles d'être liquidées en six mois, par les moyens que l'on proposera, et séparément celles dont la liquidation ne peut encore être déterminée.

Cependant ce travail, comme tout autre, doit être mis à fin, mais il ne peut l'être dans l'espace de six mois; on a déja été à même de le reconnoître.

On a pu également reconnoître qu'au nombre de ceux qui s'opposent naturellement à une aussi grande accélération, on peut ranger l'organisation actuelle des bureaux.

Peut être lorsque le nombre des créanciers et la masse de la dette de l'état étoient moins connus, n'a-t-on pas été maître d'adopter une meilleure méthode que celle existante en ce moment pour le classement, l'ordre et la distribution des travaux; mais l'on peut prendre aujourd'hui une route plus courte, et adopter des moyens plus expéditifs. Le liquidateur-général s'en est convaincu, et il proposera, au nombre de ses moyens, une nouvelle organisation des bureaux.

TROISIÈME QUESTION.

Quels sont les moyens d'accélération de la liquidation ?

Les causes du retard qu'elle éprouve, et qui ont été sommairement exposées en rendant compte de l'état actuel des travaux de chaque bureau, indiquent naturellement les moyens d'accélération.

Ils se divisent en moraux et matériels.

Les moyens moraux ce sont des lois nouvelles, supplétives, additionnelles, réglementaires, ou explicatives.

Les moyens matériels sont une augmentation d'agens.

MOYENS MORAUX OU RÉGLEMENTAIRES.

La convention nationale a à prononcer définitivement sur les motifs qui ont fait suspendre l'exécution de la loi du 6 octobre

1791, concernant la liquidation des quatorze mille offices de notaires ;

Sur le mode de liquidation,

1°. Des huissiers-priseurs de Paris provisoirement conservés ;

2°. Des officiers municipaux de la création de 1771 réunis par les villes, dont la liquidation est suspendue en vertu du décret du 3 juin 1791 ;

3°. Des offices de commissaires aux saisies réelles et de receveurs des consignations. Leur liquidation est suspendue à cause de leur comptabilité.

Mais on pourroit néanmoins procéder à cette liquidation en grevant du privilège national les reconnoissances qui sont expédiées, et en y stipulant que les intérêts des capitaux ne courront que du jour où ces officiers justifieront de leur libération par un certificat de quitte du directoire de département qui seroit chargé de l'arrêté de leurs comptes, ou du bureau de comptabilité si la convention nationale juge à propos de les renvoyer devant ce bureau.

Ce moyen est également applicable et proposé pour les charges comptables, compagnies de finance et les employés à cautionnemens ; les reconnoissances de liquidation qui leur seroient expédiées seroient grevées non-seulement du privilège national, mais encore des privilèges et hypothèques acquis à tous bailleurs de fonds.

On pourroit donc délivrer à tous ces comptables des reconnoissances de liquidation non productives d'intérêts, sans avoir égard à leur comptabilité, sauf à ne les rembourser (quand le remboursement des liquidations s'effectuera a bureau ouvert) que lorsqu'ils représenteront leur certificat de quitte, ou en fournissant des cautionnemens en immeubles suffisans pour la garantie de l'événement de leurs comptes.

La suffisance de ces cautionnemens pourroient être determinée d'après l'avis du bureau de comptabilité. Par ce moyen leur liquidation sera terminable, et l'apurement de leurs comptes ne languira pas au détriment de la chose publique.

En adoptant cette forme la convention nationale pourroit sans inconvénient, lever la suspension portée par la loi du 4 avril 1792 pour la liquidation des fonds d'avance et cautionne-

mens des anciens administrateurs des domaines à raison de leur comptabilité particulière.

Cependant pour faciliter à tous les comptables indistinctement les moyens de se libérer avec leurs bailleurs de fonds, il paroîtroit juste d'assujétir ces derniers à recevoir leur remboursement ou titre de liquidation de la même manière que les comptables ; c'est-à-dire en reconnoissance de liquidations qui ne seroient à leur égard productives d'intérêt qu'à l'époque de l'appurement définitif desdits comptables, ou de la réalisation de cautionnemens en immeubles qui leur seroient demandés pour sûreté de l'évènement de leurs comptes.

A l'égard de la liquidation des charges militaires dont le décret des 28 et 29 mai 1791 a fixé le terme de la liquidation à des époques très-indéterminées, on pourroit la renvoyer au ministre du département de la guerre.

La convention nationale aura aussi à examiner si elle ne doit pas ordonner le rapport du décret du 16 décembre 1790, qui fixe la somme des remboursemens annuels du clergé en corps, et décréter le remboursement dès-à-présent en une ou plusieurs années de tous les créanciers du clergé de 10,000 livres et au-dessous, sauf lorsque la suspension portée par le décret du 15 mai sera levée, à faire concourir à la faculté du remboursement les créanciers au-dessus de 10.000 livres (1).

Le directeur général croit devoir observer à la convention que les propriétaires de rentes à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de l'emprunt de 1785 du ci-devant clergé, ayant eu la faculté de se faire rembourser pendant tout le courant de 1791 et de 1792, et la plupart n'en ayant pas profité, il conviendroit de déclarer qu'ils seront déchus de la faculté du remboursement.

Cette mesure a deja été employée pour les propriétaires de rentes au denier 20 de l'emprunt de 1782, par le décret du 20 janvier 1791. On ne la propose ici que parce qu'il n'est point question dans ce decret d'un delai fatal pour les créanciers au-dessous du denier 20, et particulièrement comme mesure accélérative.

(1) Il sera incessamment mis sous les yeux du comité un tableau exact du montant de la dette actuelle du clergé, déduction faite de ce qui en appartient aux corporations tant religieuses que seculières suprimées, qu'à des hôpitaux et etablissemens publics d'education et de secours, et de ce qui dependoit des emprunts au denier 20 de 178[illegible], et à 4 et demi pour cent de 1785, non susceptibles aujourd'hui de liquidation, parce que les époques de remboursement sont expirées.

Quant à la dette constituée des corporations ecclésiastiques et religieuses, des congrégations séculières, confréries, fabriques, maisons de secours et hôpitaux, un moyen d'accélération de cette partie considérable de la liquidation, seroit de les dispenser de la formalité des décrets particuliers, et d'autoriser le directeur-général à les liquider sous sa seule responsabilité, à l'instar de ce qui s'observe pour les rentes dues par les pays-d'états, par les corporations judiciaires et autres de pareille nature, sauf au liquidateur-général à requérir les décrets de la convention dans tous les cas qui paroîtront difficultueux.

La même mesure pourroit être adoptée pour la liquidation des offices de perruquiers, maîtrises et jurandes.

Mais une mesure qui hâteroit encore cette accélération, ce seroit de dispenser tous les créanciers de ces deux classes de fournir au liquidateur général les justifications exigées par la loi du 21 mars 1791.

La convention nationale trouvera peut-être juste de les faire participer au bénéfice de la loi faite en faveur des créanciers des rentes de 100 livres et au-dessous, et elle trouvera des motifs pour s'y déterminer en considérant, 1°. que les personnes qui exerçoient ces professions ne peuvent être émigrées ; 2°. l'exiguité des sommes qui leur reviennent définitivement.

La liquidation des dettes exigibles des congrégations séculières et des autres corporations supprimées par la loi du 18 août 1792, pourroit être assimilée dans toutes ses parties au mode fixé pour celles des corporations ecclésiastiques et religieuses par les lois des 7 novembre 1790, et 27 avril 1791.

Enfin la liquidation des créances sur les biens des Jésuites renvoyées à la liquidation générale par décret du 27 avril 1791, pourroit être en définitif réunie à la liquidation active et passive de la dette des émigrés, et la Convention nationale, en se faisant rendre compte du travail préparatoire dont elle a chargé à cet égard le département et la municipalité de Paris, seroit à même de juger s'il est plus expédient d'adopter le moyen proposé de joindre cette liquidation particulière à celle des émigrés.

La liquidation des créances sur les corps et compagnies de judicature, ministériels et autres, pourroit être infiniment accélérée, si la Convention nationale jugeoit à propos d'ordonner, 1°. que lorsque les créances seront portées sur les états pro-

duits par les officiers débiteurs, les parties prenantes seront dispensées des certificats d'emploi exigé par l'article 2 et 8 du titre 2 de la loi du 14 octobre 1791.

2°. Que les créanciers de ces rentes seront tenus de se présenter avant le premier avril 1793, pour obtenir titre nouvel ou reconnoissance de leurs rentes.

On a précédemment rendu compte des obstacles qui s'opposent à l'accélération de la liquidation de la majeure partie des créances de l'arriéré des départemens de l'ancien ministère; on ne peut proposer que de nouvelles invitations aux corps administratifs, aux bureaux des ministres, de seconder en tout ce qui peut dépendre d'eux les travaux de la liquidation par la remise des pièces et renseignemens qui leur ont été précédemment demandés par le directeur-général.

Mais on obtiendroit une accélération bien réelle pour la liquidation de plusieurs parties importantes de cet arriéré.

1°. Si la Convention nationale adoptoit la mesure d'autoriser le directeur-général à délivrer aux propriétaires de créances, à cause de la démolition des maisons prises pour l'utilité publique et l'embellissement de Paris, et pour les autres ventes d'immeubles faites au gouvernement des reconnoissances de liquidation grevées d'oppositions à ceux d'entre eux qui ne se seroient pas encore conformés aux dispositions des loix précédemment établies pour purger les hypothèques, on pourroit les liquider par ce moyen, sans attendre l'exécution de ces formalités indispensables dont la justification se feroit à la trésorerie nationale avant d'effectuer le paiement des reconnoissances ou le service des intérêts. 2°. Si la Convention nationale ordonnoit aux différens créanciers de la République de rapporter promptement les justifications qui leur sont demandées par le liquidateur-général, et à ceux de la marine, de la guerre et des bâtimens du ci-devant roi, de completter sous trois mois la justification de leurs créances, et enfin au liquidateur-général l'obligation d'en faire le rapport dans l'état où elles se trouveront dans les trois mois suivans.

Les remboursemens des différens emprunts à terme chez l'étranger pourront être également renvoyés à la trésorerie nationale à qui le directeur général remettroit tous les titres et documens relatifs qu'il peut avoir.

La liquidation des dettes des villes pourroit être très-accélérée, si l'on pressoit la remise du titre et des états complets de la dette

constituée ou non échue des Villes et communes dans les mains du Liquidateur-général, si l'on fixait un dernier terme fatal passé lequel il ne pourroit plus lui en être remis, si enfin on déterminoit positivement le mode de liquidation et d'échange des anciens contrats de rente ou obligation à terme donnés par les villes et communes contre de nouveaux titres sur la République.

Le reste ne serait plus qu'un travail matériel dont l'accélération dependroit d'un plus grand ou moindre nombre de sujets employés.

Enfin, la liquidation des créances sur la compagnie des Indes pourra s'effectuer si la convention nationale, par une loi additionnelle au decret du 16 août 1791, ordonnoit l'activité de cette liquidation, en organisant un bureau particulier qui s'occuperoit exclusivement, sous les ordres du liquidateur-général, de cette partie de l'arriéré.

Pour completter la liquidation des offices, droits féodaux et domaniaux, la convention nationale a aussi à statuer,

1°. Sur la question de savoir si la suppression de toute indemnité prononcée par la loi du 25 août 1792, contre les propriétaires de dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, frappera, malgré le silence de la loi, ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques acquises de l'église à titre onéreux, ou si les loix antérieures qui ne paroissent pas avoir été abrogées, et qui accordent une indemnité aux ci-devant propriétaires de cette espèce de dîmes, continueront d'être exécutées.

2°. Sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à liquider les propriétaires d'étaux à boucheries, les bouchers et autres marchands ci-devant privilégiés, dits suivans la cour.

3°. Sur le mode de liquidation, 1°. des sous-aliénataires de droits d'échange et autres droits domaniaux supprimés, acquis d'adjudicataires généraux; 2°. des offices inféodés.

4°. Sur le délai à accorder aux ci-devant propriétaires de droits féodaux sur les biens nationaux vendus francs et libres;

Et sur celui à accorder définitivement aux engagistes et echangistes qui n'ont pas encore produit leurs titres, ou ne se sont pas encore mis en état d'être liquidés définitivement.

5°. Enfin, sur les moyens de concilier les dispositions des lois déja rendues sur cette partie de la liquidation.

Celle des économats a également besoin d'une loi additionnelle à la loi du 29 août 1792, pour déterminer le mode de comptabilité des préposés du ci-devant économe-général, opération qui doit précéder la liquidation des créances sur l'économat.

Le liquidateur-général présentera encore quelques moyens généraux d'accélération, applicables à toutes les parties de la liquidation.

Ces moyens sont,

1°. D'enjoindre aux corps administratifs de terminer dans six mois, à compter du   , toutes les opérations préparatoires à la liquidation qui leur ont été confiées par les précédens décrets.

A cet effet de choisir dans leur sein un ou plusieurs commissaires spécialement chargés de ce travail, d'envoyer, sous quinzaine de la notification, sous peine de responsabilité, l'état sommaire prescrit par l'article III de la loi du 12 février 1792 au liquidateur-général, ou de lui certifier dans le même délai qu'il ne s'est présenté aucun réclamant.

2°. D'ordonner à tous créanciers de sommes exigibles actuellement compris dans les décrets de liquidation précédemment rendus, de se présenter eux-mêmes, ou par un fondé de pouvoir, dans le délai de six mois, pour se faire délivrer le titre de leur liquidation définitive, à peine d'être privé des intérêts acquis du jour de la production de leurs titres.

Ce délai de six mois courroit pour les objets non encore décrétés, du jour du décret dans lequel le créancier aura été compris.

3°. D'ordonner également à toutes personnes domiciliées dans l'étendue du territoire de la république, créanciers de sommes exigibles non liquidées, à quelque titre que ce soit, de remettre, d'ici au premier avril prochain, sous peine de déchéance absolue, aux bureaux de la liquidation, un mémoire contenant la déclaration des sommes qu'elles prétendent leur être dues, l'énonciation des causes de leurs créances à l'appui de ce mémoire; d'y joindre, si fait n'a été, tous les titres et pièces justificatives, ensemble les extraits d'inventaires, partages et autres actes translatifs de propriété.

Ce mémoire devra en outre indiquer le domicile où le directeur-général de la liquidation pourra adresser et faire passer les avis et pièces relatifs à la réclamation.

4°. De rapporter les décrets des 22 octobre et 21 décembre 1792, relatifs aux créanciers de sommes exigibles de 3000 liv., par les motifs qui ont été précédemment mis sous les yeux de la convention nationale, et qu'à l'avenir l'ordre des numéros sera seul et invariablement suivi sous la responsabilité du directeur-général de la liquidation.

5°. D'ordonner qu'à l'avenir aucune créance rejetée définitivement par un decret, ne pourra être représentée par le directeur-général au comité, ni par le comité à la convention; qu'en conséquence le directeur-général ne pourra remettre aucuns titres relatifs à l'objet rejeté; et dans le cas où ce titre seroit commun à d'autres objets non rejettés ou étrangers à la liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'aura ordonné.

Le liquidateur-général-provisoire a présenté ici plus particulièrement les moyens d'accélération qui embrassent les parties de la liquidation qui exigent une plus grande attention. Il passe à l'exposé des moyens matériels d'accélération.

MOYENS MATÉRIELS OU D'EXÉCUTION.

Ils consistent, 1°. dans l'augmentation des membres du comité de liquidation, dans la proportion des différentes sections du bureau général de liquidation, de manière que les rapports remis par le directeur-général puissent être plus promptement examinés.

On pense que le nombre des membres pourroit être porté au double.

Cette mesure est d'autant plus importante qu'il est de fait que vingt-quatre personnes ne peuvent examiner et juger le travail de deux cents, dans le même tems que celles-ci ont mis à le faire.

2°. Une augmentation d'agens dans le bureau général.

Quelle que soit l'activité du directeur-général, celle de ses agens ne pourroit suffire à la consommation de la liquidation dans le terme indiqué.

Le directeur-général insiste sur ce moyen.

Il en sollicite même un accessoire, c'est la liberté d'accorder des gratifications jusqu'à concurrence de à tous

ceux qui se distingueront par un travail extraordinaire ; et ce travail extraordinaire sera provoqué par l'espoir de la récompense.

Toute parcimonie à l'un et à l'autre égard, seroit l'autorisation d'une dépense infiniment plus forte, et la Convention nationale en a été persuadée, lorsqu'elle a chargé le directeur-général de lui présenter l'apperçu des dépenses qu'occasionneroient ses vues nouvelles sur la liquidation.

Enfin, un dernier moyen que le directeur-général croit devoir employer pour seconder les intentions de la Convention nationale, c'est une nouvelle organisation des bureaux de la liquidation.

Dans l'état actuel des bureaux, son attention partagée sur les différentes mains par lesquelles passe le travail d'une même affaire, ne peut facilement saisir les causes de négligence ou de retard.

Il desire y établir un ordre tel, que sa surveillance réunie sur le plus petit nombre de points, suive sans efforts la marche de toutes les affaires.

Il demande à cet égard l'autorisation de la Convention, dont il croit avoir besoin.

Avant le décret du 21 Décembre 1792, qui impose au directeur-général de la liquidation, pour devoir essentiel, l'accélération et la fin des opérations qui lui sont confiées, il s'étoit déja apperçu que pour parvenir à ce but, une organisation nouvelle étoit indispensable.

Il avoit remarqué, qu'en général, il y avoit peu d'uniformité dans les travaux des bureaux.

En effet, dans quelques-uns, les commis procèdent aux liquidations préparatoires des rapports au comité, et ne sont en aucune manière chargés des liquidations définitives et subséquentes au décret; tandis que dans d'autres bureaux, les mêmes commis sont chargés, non-seulement des travaux préparatoires et définitifs, mais encore de l'expédition et de la délivrance des reconnoissances.

Dans trois bureaux différens, on liquide des contrats perpétuels et viagers, et des reconnoissances applicables en acquisitions de domaines nationaux, d'après des règles de comptabilité peu uniformes.

Enfin, il a paru au liquidateur général, qu'on pouvoit établir plus d'ordre dans le classement des pièces, plus de méthode dans la distribution des travaux, de moyens d'inspection et d'exercer

la surveillance ; plus de facilités de procurer à la Convention nationale, des états de situation, et des résultats de travaux de la liquidation.

Ces diverses considérations l'avoient déja porté à croire qu'une nouvelle organisation des bureaux de la liquidation étoit nécessaire ; mais depuis le décret du 21 Décembre, cette organisation lui a paru indispensable pour obtenir l'accélération demandée.

Il a joint ici sous le n°. Ier.

Le plan de cette organisation et l'apperçu des dépenses qu'il occasionnera.

Si la Convention nationale autorise cette réorganisation ; si elle adopte la réunion des moyens qu'il propose, le liquidateur général pourra s'obliger de terminer dans l'espace de six mois, à partir de la date des décrets sollicités, la liquidation des objets compris dans le tableau ci-joint n°. 2.

Ce tableau présente l'ensemble de tous les travaux de la liquidation ; il met facilement en état de juger quelles sont les parties de liquidation que l'on peut terminer en six mois, avec les moyens proposés ; et quelles sont celles dont on ne peut prévoir le terme.

Fait en la direction générale de liquidation, le 22 Janvier 1793, deuxième de la république.,

Signé, DENORMANDIE.

PLAN
D'UNE ORGANISATION NOUVELLE
DES BUREAUX DE LA LIQUIDATION.

La liquidation des pensions, et celle des jurandes et maîtrises exigeant une célérité, et se faisant d'après des règles particulières, les deux bureaux qui en sont chargés, seront conservés, à-peu-près, dans leur état actuel; on y établira seulement les meilleures divisions possibles du travail, afin que les employés qui y sont attachés, et ceux que l'accélération demandée exige encore, puissent être exactement surveillés : et comme ils sont éloignés localement, du centre de l'administration principale, ils fourniront auprès du directeur-général, les commis nécessaires pour entretenir avec lui la correspondance la plus active.

Ainsi l'organisation nouvelle ne s'étendra que sur les autres bureaux, chargés de la liquidation des autres parties de la dette publique.

DIVISION GÉNÉRALE DES TRAVAUX.

La dette publique se divise naturellement en deux parties principales, savoir, la dette *directe* ou dette de l'ancien gouvernement;

Et la dette *indirecte* ou dette des corporations supprimées.

La dette *directe* comprend,

1°. Les offices de judicature, ministériels, ou autres de cette nature, héréditaires ou casuels non comptables.

2°. Les charges militaires, fonds et cautionnemens de compagnies de finances, et les charges comptables de toute espèce.

3°. Les offices et droits domaniaux et féodaux.

4°. L'arriéré des departemens de l'ancien ministère.

5°. Les pensions, gratifications et secours.

6°. Les jurandes, maitrises et offices de perruquiers.

La dette *indirecte* est composée des objets suivans ;

1°. Les dettes du ci-devant clergé, en corps ;

Des diocèses ;

Des corporations et congrégations ecclésiastiques, religieuses, séculières ou régulières, confréries, etc ;
Des fabriques ;
Des maisons d'instructions et hôpitaux ;
Des ordres de Malte, de S. Lazare et autres ;
Des pays d'états, administrations provinciales, et pays d'élections ;
Enfin des émigrés.
2°. Les dettes des villes et des communes.
3°. Les dettes des corps de judicature et compagnies supprimés.
4°. Les dettes des corporations d'arts et métiers.
Quant à la dette ancienne constituée, si on juge ultérieurement qu'elle doive être liquidée, sa liquidation devra se faire en masse ; et comme elle exigera la plus grande célérité, quoiqu'elle fasse naturellement partie de la première division, il sera indispensable de la distribuer dans les deux grandes divisions dont on vient de parler, à autant de liquidateurs principaux qu'il existe de payeurs des rentes.

DIVISION DES BUREAUX,

ET MOTIFS DE CETTE DIVISION.

Le travail de la liquidation consiste en deux opérations principales ;
L'une a pour objet l'examen matériel, ou des titres, et leur discussion, ou le rapport par écrit.

L'autre la présentation et la discussion de ce rapport au comité de liquidation.
Ces deux opérations, qui précèdent essentiellement les décrets, ne peuvent être confiées aux mêmes individus sans être infiniment retardées ; et en effet le commis chargé du premier travail, ou de la première opération, ne pourroit suivre la seconde au comité, sans abandonner la suite des autres liquidations, dont il doit s'occuper sans relâche.
Le commis, chargé de la seconde opération, ne pourroit pas davantage se livrer à la préparation et à la rédaction des rapports, lorsqu'il doit tous ses momens au travail du comité de liquidation.
Enfin les membres du comité seroient dans l'impossibilité absolue de travailler avec plus de cent commis différens.

Ce

Ce sont ces considérations qui ont déterminé à confier ces deux opérations préliminaires à deux classes différentes de commis.

Les uns s'occuperont de l'examen matériel ou des titres, et de leur discussion ou du rapport par écrit : ils s'appelleront *liquidateurs principaux*.

Les autres, sous le titre de *commis principaux*, seront chargés de la réunion de ces rapports, de leur examen avec le directeur-général, de leur présentation et de leur discussion au comité de liquidation. Ils prépareront, en outre, la correspondance par écrit du directeur-général, sur toutes les matières de la liquidation, tant avec les parties intéressées, qu'avec les corps administratifs et les ministres.

SOUS-DIVISION DES BUREAUX.

Les parties principales seront sous-divisées selon la nature similaire ou différente des liquidations ; et il y aura autant de sous-divisions que de natures de dettes.

Chaque sous-division, ou nature de dettes, sera partagée en autant de sections que pourra en embrasser un liquidateur principal, ayant une surveillance de tous les instans, sur la partie des liquidations dont il sera chargé.

Le liquidateur principal sera seul, dans sa section, responsable envers le directeur-général, et aura sous lui, et à sa disposition, trois ou quatre sous-liquidateurs, et cinq ou six commis aux écritures.

Deux des liquidateurs principaux de sections seront spécialement chargés de veiller, dans l'une et dans l'autre division, à l'exécution des loix réglementaires, relatives aux travaux de la division, et d'en rendre compte journellement au directeur-général.

Il y aura, dans chacune des deux divisions principales, un bureau d'ordre, d'enregistrement et de renvoi commun aux différentes parties ou sections de la division.

Ces deux bureaux seront chargés du classement des pièces, et de tous les détails relatifs à la distribution des travaux, entre tous les liquidateurs principaux, des renseignemens à donner sur l'état matériel des liquidations, et du renvoi du travail préparatoire de chaque section, aux chefs de correspondance ou commis principaux.

Ils seront particulièrement surveillés par les deux liquidateurs

principaux de la première partie de chacune des deux grandes divisions.

Travail de correspondance et de discussion au comité.

Il sera établi, auprès du directeur-général, un bureau central de correspondance avec les divisions, sous-divisions et sections.

Ce bureau, qui sera sous la main du directeur-général, qui en est le chef, sera composé de neuf commis principaux : savoir ; 6 pour chacune des six parties de la dette *directe*, composant la première division ; 2 pour les différentes parties de la dette *indirecte* formant la seconde division ; et enfin un chef, chargé seul de la délivrance de toutes les reconnoissances et expéditions de liquidations.

Ces chefs, à l'exception du dernier, s'occuperont, chacun dans sa partie, de la révision des rapports à discuter au comité, de la correspondance et des autres travaux ci-devant indiqués avec le directeur-général. Ils auront avec eux le nombre de commis nécessaire pour les soulager dans leurs travaux.

Ils tiendront aussi des états exacts de la distribution de chaque liquidation, dans les divisions et sous-divisions, de ses différens termes, de ses progrès, ou des motifs de son retard.

Ils feront tous les mois le contrôle ou tableau général des objets liquidés ou à liquider ; ils rédigeront les mémoires à présenter et les observations à faire au comité sur les lois réglementaires que chaque partie de la liquidation pourra exiger.

Le dernier chef, chargé de la délivrance des reconnoissances et expéditions de liquidation, surveillera en outre spécialement l'enregistrement des pièces envoyées dans les bureaux de la direction, leur renvoi aux autres chefs de correspondance, et sera enfin chargé de la garde des titres de toutes les parties liquidées.

Le détail de toutes les autres fonctions des commis et liquidateurs principaux, des sous-liquidateurs et des autres commis, l'ordre et la discipline des bureaux, seront indiqués dans les instructions particulières que le directeur-général se propose de faire connoître dans ses bureaux.

Les travaux attribués aux divisions, parties et sections de l'organisation nouvelle, et le nombre des employés qu'ils exigent, sont détaillés dans le tableau suivant, qui est terminé par l'apperçu des dépenses que nécessite cette organisation.

TABLEAU

DE LA NOUVELLE ORGANISATION

DES BUREAUX DE LA LIQUIDATION.

TABLEAU DE LA

DES BUREAUX DE

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.
Iere DIVISION. DETTE DIRECTE ou de l'ancien gouvernement.	Iere PARTIE. ARRIÉRÉ de tous les départemens.	Iere SECTION. GUERRE, MARINE, finances, indemnités, etc.
		IIe SECTION LISTE CIVILE ancienne et nouvelle, bâtimens, ponts et chaussées, maisons sur les ponts, etc.

NOUVELLE ORGANISATION

LA LIQUIDATION.

Qualification des employés.	Leurs fonctions et travaux.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	**PREMIERE SECTION.** Arriéré de la guerre, De la marine, Des finances. Les diverses indemnités ou répétitions, créances litigieuses et contentieuses de cette partie. L'expédition, comme les autres sections ci-après, des reconnoissances de liquidation des objets décretés ou à décréter, le tout jusqu'à la délivrance, signature et tenue du registre d'ampliations de ces reconnoissances.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	**SECONDE SECTION.** 1°. Tout ce que la liste civile ne devoit pas payer comme dû, antérieurement au premier juillet 1791. 2°. La portion de dettes de la liste civile, dont la république voudra se charger. 3°. Les bâtimens, ponts et chaussées, le prix des maisons et terreins acquis par l'ancien gouvernement pour des établissemens publics. 4°. Tous les objets non compris dans la première secrion ci-dessus. 5°. L'expédition des reconnoissances des liquidations comme dessus.

Le liquidateur principal de la première section de la première partie de cette division, sera en outre chargé d'ins pecter et contrôler le travail matériel de toutes les sections parties de la division ; de maintenir l'uniformité dans le travail, et de rendie compte du tout journellement au directeur-général.

Divisions.	Parties.	Sections.
Iere DIVISION. DETTE DIRECTE ou de l'ancien gouvernement.	IIe PARTIE. OFFICES de judicature, ministériels et autres.	Iere SECTION. COURS SOUVERAINES, chancelleries et conseil, huissiers-priseurs de Paris, offices seigneuriaux, notaires des ci-devant provinces et taxations, etc.
		IIe SECTION. JURISDICTIONS ordinaires et d'exceptions, offices de notaires de provinces.
		IIIe SECTION. MÊMES JURISDICTIONS et offices.

QUALIFICATION des employés.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
	PREMIERE SECTION.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	555 Offices de ci-devant cours supérieures, chancellerie et conseil. 115 Huissiers-priseurs de Paris, offices seigneuriaux. 2000 Offices de notaires de province. 2827 Offices. Les taxations, augmentations de gages au-dessus du denier 20, et au denier 20, et au-dessous à reconstituer et rembourser suivant les décrets des 6 mars 1791, et 9 septembre 1792. L'expédition comme les autres sections ci-après, des reconnoissances de liquidation provisoire et définitive des objets déja décrétés, et de ceux à decréter, le tout jusqu'à la signature, délivrance et tenue du registre d'ampliations exclusivement. *Nota*. Les taxations ne sont point susceptibles de la formalité des décrets particuliers.
	SECONDE SECTION.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	3498 Offices de ci-devant jurisdictions ordinaires et d'exceptions. 1500 Offices de notaires de province. 4998 Offices. L'expédition et délivrance des reconnoissances de liquidation comme dessus.
	TROISIEME SECTION.
1 Liquidateur. principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	3497 Offices de ci-devant jurisdictions ordinaires et d'exceptions. 1500 Offices de notaires de province. 4997 Offices. L'expédition des reconnoissances de liquidation comme dessus.

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.
Iere DIVISION. DETTE DIRECTE ou de l'ancien gouvernement.	IIe PARTIE. OFFICES de judicature, ministériels et autres.	IVe SECTION PROCUREURS, jurés-priseurs de province. Offices d notaires, *idem.*
		Ve SECTION. NOTAIRES de Paris et des provinces.
	IIIe PARTIE. CHARGES et fonds de finances, offices comptables et autres.	Iere SECTION. OFFICES des ci-dev. maisons du roi, de sa femme et de ses frères, et fonds des compagnies de finance.
		IIe et dre. SECTION. CHARGES comptables et rentes, etc.

QUALIFICATION des employés	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	**QUATRIEME SECTION.** 3[illegible]2 Offices de procureurs et jurés-priseurs de provinces. 3[illegible]00 Offices de notaires. 3[illegible]22 Offices. L'expédition des reconnoissances de liquidation comme les précédentes sections.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	**CINQUIEME ET DERNIERE SECTION.** 5836 Offices de notaires, dans lesquels sont compris ceux de Paris. L'expédition des reconnoissances de liquidation comme dessus.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	**PREMIERE SECTION.** Offices de la ci-devant maison du roi, de sa femme, de ses frères. Fonds des compagnies de finance. L'expédition des reconnoissances de liquidation comme dessus.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	**SECONDE ET DERNIERE SECTION.** Offices comptables sous tous les rapports. *Nota.* On reunira à cette partie tous les offices comptables qui peuvent se trouver épars dans les autres parties de la liquidation, notammant les offices de commissaires aux saisies-reelles et de receveurs des consignations. L'expédition des reconnoissances de liquidation comme dessus.

Divisions.	Parties.	Sections.
Iere DIVISION. Dette directe ou de l'ancien gouvernement.	IVe PARTIE. Offices et droits domaniaux et féodaux.	Iere SECTION. Offices et droits domaniaux.
		IIe SECTION. Offices et droits féodaux.
	Bureau d'ordre, d'enregistrement et de renvoi commun aux quatre parties ci-dessus, et aux sections qui en dépendent.	

Qualification des employés.	Leurs fonctions et travaux.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	**PREMIERE SECTION.** Offices et droits domaniaux. *Nota.* Cette section pourra s'occuper des indemnités résultantes de la rentrée en possession dans les domaines corporels de la ci-devant liste civile. L'expédition des reconnoissances de liquidation comme dessus.
1 Liquidateur principal. 5 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	**SECONDE SECTION.** Offices et droits féodaux ; tous les autres objets non compris dans la première section ci-dessus. L'expédition des reconnoissances de liquidation.
1 Commis principal. 7 Commis.	L'enregistrement et classement de toutes les pièces produites et à produire pour les diverses liquidations ci-dessus. Le renvoi des pièces dans chacune des parties et sections, en faisant note des renvois pour en avoir au besoin le renseignement. La réception des rapports de chaque section prêts à être présentés au comité ; la confection de deux bordereaux doubles de ces rapports, avec les énonciations nécessaires. La garde de l'un de ces doubles, et la remise de l'autre avec les pièces au bureau central de correspondance dont sera ci-après parlé ; le même ordre observé pour la remise au même bureau des reconnoissances définitives expédiées dans chaque section.
	Ce bureau sera spécialement inspecté et surveillé par le liquidateur principal de la première partie de la première division.

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.
Iere DIVISION. DETTE DIRECTE ou de l'ancien gouvernement.	Ve PARTIE. PENSIONS, secours, indemnités.	
	VIe et dern. PARTIE. MAÎTRISES et jurandes.	

Qualification des employés.	Leurs fonctions et travaux.
12 Liquidateurs principaux. 94 Sous-liquidateurs. 36 Expéditionnaires.	Anciennes pensions de toute nature ; Anciens décomptes de pensions ; Reconstitution en rentes viagères des intérêts, d'arrérages accumulés de pensions. *Nota.* Cette liquidation va être augmentée des pensions de la ci-devant liste civile. Indemnités ou pensions à accorder aux employés supprimés ou à supprimer. *Nota.* Cette liquidation va être augmentée de celle des visiteurs des rôles et patentes dernièrement supprimés. On peut aussi prévoir que l'on attribuera un jour à ce bureau l'expédition et délivrance des titres uniformes à tous les pensionnaires ecclésiastiques.
6 Liquidateurs principaux. 12 Sous-liquidateurs. 15 Expéditionnaires.	Maîtrises et jurandes. Places de perruquiers.

Fin de la première division.

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.
IIe DIVISION. DETTE INDIRECTE ou des corporations et administrations supprimées.	Iere PARTIE. CLERGÉ EN CORPS. Diocèses, corporations ecclésiastiques et religieuses, ordres militaires et hospitaliers. PAYS-D'ÉTATS. Émigrés.	Iere SECTION. AFFAIRES venant des départemens du Nord.

Qualification des employés.	Leurs fonctions et travaux.
1 Liquidateur principal. * 4 Liquidateurs. 8 Expéditionnaires.	**PREMIERE SECTION.** *Détails communs aux quatre sections ci-après.* La liquidation et le remboursement effectif ou l'emploi en domaines nationaux des rentes constituées sur le clergé en corps, en vertu du décret du 16 décembre 1790. La liquidation, remboursement et reconstitution des mêmes rentes constituées sous le nom des ci-devant syndics de diocèses. Les dettes particulières des mêmes diocèses, celles des corporations ecclésiastiques ou religieuses, des ordres de Malte, Saint-Lazare et autres corporations de cette nature; des fabriques, maisons d'institution, hôpitaux, etc. La liquidation active et passive des dettes des émigrés. *Nota.* On a cru que la nature de cette liquidation nécessitoit une division de travail absolument semblable à celle ci-après, et devoit naturellement se disséminer dans les quatre sections de la première partie, d'autant plus que cette liquidation ne commencera guères que dans six mois, époque à laquelle ces sections seront totalement déchargées de la liquidation des dettes constituées des pays-d'états. La dette constituée des pays-d'états, administrations provinciales, pays d'élection et pays conquis. La liquidation et le remboursement des dettes exigibles et des rentes de 20 livres et au-dessous dues par les mêmes pays; l'expédition des certificats provisoires demandés par les rentiers de tous ces anciens établissemens pour toucher leurs rentes. Enfin tous les détails de la liquidation soit préparatoire, soit définitive, jusqu'à la délivrance de la reconnoissance de liquidation, et la tenue du registre d'ampliations. Les affaires venant des départemens du Nord; La Bretagne.

* Le liquidateur principal de cette première section sera en outre chargé d'inspecter et contrôler le travail matériel de toutes les parties et sections de la division, de maintenir l'uniformité dans le travail, et de rendre compte du tout journellement au directeur général.

Divisions.	Parties.	Sections.
IIe DIVISION. DETTE INDIRECTE ou des corporations et administrations supprimées.	Iere PARTIE. CLERGÉ EN CORPS. Corporations ecclésiastiques et administrations supprimées. PAYS-D'ÉTATS; Émigrés; Jésuites.	IIe SECTION. AFFAIRES venant des départemens de l'Est. IIIe SECTION AFFAIRES venant des départemens du Sud.

Qualification des employés.	Leurs fonctions et travaux.
1 Liquidateur principal. 4 Liquidateurs. 6 Expéditionnaires.	**Seconde section.** Toutes les créances, réclamations et affaires venant des départemens de l'Est. Pays-d'États. Provence, Mâconnois, Artois, Navarre et Soule, Roussillon, Nebouzan, Pays de Foix, Béarn, Bigorre, Cambresis, Hainault, Flandre Walonne et Maritime, Bresse, Bugey et Gex, Etats de Lille, Douay, Orchies, etc. Les administrations provinciales et élections comprises dans les departemens ci-dessus, et non comprises dans la section du Nord. Les dettes des émigrés venant des mêmes départemens.
1 Liquidateur principal. 4 Liquidateurs. 6 Expéditionnaires.	**Troisieme section.** Toutes les affaires venant des départemens du Sud. Le Languedoc, et ses ci-devant diocèses temporels, toutes les administrations provinciales et élections comprises dans les départemens ci-dessus, autres que celles déja portées dans les deux sections du Nord et de l'Est. Les dettes des émigrés venant des départemens ci-dessus. La direction des Jésuites.

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.
IIe DIVISION. DETTE INDIRECTE ou des corporations et administrations supprimées.	Iere PARTIE. CLERGÉ EN CORPS, PAYS-D'ÉTATS, etc.	IVe et Dre SECT. AFFAIRES venant des départemens de l'Ouest.
	IIe PARTIE. ÉCONOMATS.	SECTION UNIQUE. Économats.
	IIIe PARTIE. DETTES DES VILLES ET COMMUNES.	SECTION UNIQUE. Villes et communes.
	IVe PARTIE. DETTES DES CORPS DE JUDICATURE, etc.	SECTION UNIQUE. Dettes des corps de judicature et autres corporations.

QUALIFICATION des employés.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
1 Liquidateur principal. 4 Liquidateurs. 6 Expéditionnaires.	QUATRIEME ET DERNIERE SECTION. Les affaires venant des départemens de l'Ouest. La Bourgogne, toutes les administrations provinciales et pays d'elections correspondantes aux départemens de l'Ouest, et non compris dans les precédentes sections. Les dettes des emigrés venant des départemens ci-dessus. L'expédition des reconnoissances de liquidation.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	SECTION UNIQUE. Economats. L'expédition des reconnoissances de liquidation.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expéditionnaires.	SECTION UNIQUE. Dettes des villes et communes. L'expédition des reconnoissances de liquidation.
1 Liquidateur principal. 3 Liquidateurs. 4 Expeditionnaires.	SECTION UNIQUE. Dettes des corps de judicature et des corporations de ce genre. L'expédition des reconnoissances de liquidation.

De

DIVISIONS.	PARTIES.	SECTIONS.
IIe DIVISION. DETTE DIRECTE ou des corporations et administrations supprimées.	Ve et Dre PARTIE. DETTES DES CORPS D'ARTS ET MÉTIERS.	SECT. UNIQUE.

BUREAU D'ORDRE,

d'enregistrement et de renvoi commun aux cinq parties ci-dessus, et aux sections qui en dépendent.

Fin de la seconde division.

QUALIFICATION des employés.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.
1 Liquidateur principal. 2 Liquidateurs. 3 Expéditionnaires.	SECTION UNIQUE. Dettes des corporations d'arts et métiers. L'expédition des reconnoissances de liquidation.
1 Commis principal. 7 Commis.	La réception de toutes les pièces du bureau central de correspondance ci-après organisé ; la tenue du registre de leur réception et de leur classement ; de l'état intermédiaire et définitif des liquidations, du port et du rapport des pièces au bureau central ; la délivrance des numéros indicatifs de la partie et de la section de liquidation dans laquelle l'affaire est distribuée, en un mot tout ce dont le bureau d'ordre de la première division est chargé. Ce bureau sera spécialement surveillé et inspecté par le liquidateur principal de la première section de la première partie de cette division, qui en rendra compte au directeur-général.

BUREAU CENTRAL

de correspondance avec toutes les divisions, parties et sections ci-dessus.

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL, chef naturel de toutes les divisions, parties et sections.

PREMIERE DIVISION GÉNÉRALE.

DETTE DIRECTE.

6 Parties.

PREMIERE PARTIE.

Arriéré des départemens. . . . .

SECONDE PARTIE.

Offices de judicature et autres. . . . . . .

TROISIEME PARTIE.

Offices de comptabilité et de finance. . . . . . .

QUATRIEME PARTIE.

Droits domaniaux et féodaux. . . . . . .

CINQUIEME PARTIE.

Pensions, secours, indemnités. . . . . . .

SIXIÈME et DERNIERE PARTIE.

Maîtrises et jurandes. . . . . . .

DEUXIEME DIVISION GÉNÉRALE.

DETTE INDIRECTE.

Dette du clergé en corps, et des corporations et administrations supprimées. . . . . . .

5 Parties.

dont la première se divise en quatre sections, et les quatre autres, en autant de sections.

Pour les quatre premieres sections. . . . .

Pour les quatre dernières sections. . . . .

QUALIFICATION des employés.	LEURS FONCTIONS ET TRAVAUX.

1 Chef.
2 Commis.

1 Chef.
2 Commis.

1 Chef.
2 Commis.

1 Chef.
2 Commis.

1 Chef.
2 Commis.

1 Chef.
1 Commis.

1 Chef.
2 Commis.

1 Chef.
2 Commis.
1 Chef.
2 Commis.

CHEFS DE CORRESPONDANCE.

Tous ces chefs seront chargés de la signature auprès du directeur-général, des rapports, visés des liquidateurs principaux de chaque section ; de porter au comité ces rapports, après avoir été signés du directeur-général ; d'en surveiller l'examen au comité ; d'y donner de vive voix les éclaircissemens demandés ; de faire parvenir à chaque liquidateur principal, et par écrit, les difficultés majeures qui pourroient s'élever ; de recevoir aussi de ce dernier, par écrit, sa réponse définitive ; de tenir des notes et bordereaux exacts des liquidations par eux envoyées à chaque section de liquidation, des progrès ou du retard du travail ; de faire tous les mois le contrôle, tableau et résultat général des objets liquidés et à liquider, de la rédaction des mémoires et observations à faire au comité sur les décrets réglementaires que pourroit exiger chaque partie ; de tenir la correspondance relative à la division et sous-division à laquelle ils sont attachés ; enfin de tous les objets qui leur seront particulièrement confiés par le directeur-général.

POUR LES DEUX DIVISIONS.	QUALIFICATION des employés.	LEURS FONCTIONS.
Enregistrement des pièces et délivrance de toutes les reconnoissances de liquidations provisoires et définitives.	1 Chef principal. 2 Teneurs de livres. 4 Commis.	Ce dernier chef seul chargé de la délivrance de toutes les reconnoissances de liquidation même des brevets de pensions ; de tenir le registre d'ampliations de ces reconnoissances ; et un registre de sortie correspondant à celui l'entrée de l'enregistrement général des pièces et lettres arrivant à la liquidation, de les faire ensuite passer aux autres chefs ; enfin de la garde des titres originaux de tous les objets liquidés.

Liquidation à prévoir de la dette constituée ancienne.

Cette dette, si elle se liquide un jour, appartiendroit naturellement à la première division comprenant la dette directe ; mais comme elle est immense, plus elle sera divisée, plus elle sera rapide.

On la disséminera dans chaque bureau ou section, entre autant de liquidateurs principaux que de payeurs actuels de ces rentes. Celles payées actuellement par deux payeurs pourront être distribuées à un liquidateur principal ; ce qui produiroit vingt liquidateurs pour les cinquantes payeurs actuels.

On choisiroit de préférence dans les différentes sections les sujets bien au fait de l'ancienne comptabilité, et connoissant bien chaque espèce de rentes.

Aperçu des frais de la nouvelle organisation des bureaux de liquidation, du nombre des employés, et du montant de leurs appointemens.

	Chefs et liquidateurs principaux.		Appointemens en masse — Par an.	Par mois.		
	10 à . .	5400 . . .	54000 . . .	4500		
	8 à . .	4800 . . .	38400 . . .	3200		
	8 à . .	4200 . . .	33600 . . .	2800		
	10 à . .	3600 . . .	36000 . . .	3000		
	10 à . .	3000 . . .	30000 . . .	2500		
Autres liquidat.	10 à . .	2400 . . .	24000 . . .	2000		
	40 à . .	2000 . . .	80000 . . .	6666	13	4
	40 à . .	1800 . . .	72000 . . .	6000		
Commis et expédition.	54 à . .	1800 . . .	97200 . . .	8100		
	100 à . .	1500 . . .	150000 . . .	12500		
	15 garçons de bureau à . .	2750 . . .	11250 . . .	937	10	
	Frais de bureau . .	. . . . .	50000 . . .	4166	13	4
	Loyers divers, . .	. . . . .	23000 . . .	1916	13	4
	Frais des nouveaux arrangemens.	. . . . .	20000 . . .	1666	13	5
	(1) Traitement du directeur-général sans logement. . .	. . . . .	15000 . . .	1250		
	TOTAUX	. . . . .	734450	61204	3	4

(1) Le liquidateur-général avoit précédemment 25000 livres, outre son logement à la direction de liquidation.

Comparaison des frais nouveaux avec les anciens.

	Nombre des employés.	Appointemens et frais par an.	Par mois.
La nouvelle organisation exige 306 employés, y compris le directeur-général de la liquidation, ci	306		
Elle couteroit . . . . , .	. . . . . .	734450 l.	61204 l. 3 s. 4 d.
L'organisation actuelle emploie	236		
Elle coute 550000 livres, sur laquelle la trésorerie nationale n'a à acquitter que 548800 livres, parce que les frais de loyers fixés par le décret du 4 mai 1791 à 17000 livres, ne sont acquittés par la trésorerie nationale que jusqu'à concurrence de 15800 livres, ci	. . . . . .	548800	45733 6 8
La nouvelle organisation présente donc une augmentation en employés de	70		
En frais et appointemens une somme de	. . . . . .	185650	15470 16 8

Il résulte du tableau comparatif ci-dessus, qu'il y auroit par mois un excédant de dépense sur les frais ordinaires de la liquidation, de 15470 livres 16 sols 8 deniers.

Cette différence prolongée pendant six mois donneroit un accroissement de 92825 livres.

Mais lorsque l'on considère qu'avec la seule organisation ancienne on ne pourroit espérer de voir les mêmes objets liquidés en dix-huit mois, cette économie devient sensible ; elle vient s'accroitre de tout le secours qu'il seroit indispensable d'accorder aux employés des anciennes administrations supprimées.

Ce secours, quelque modique qu'il fût, couteroit plusieurs millions à la République (1).

Fait en la direction-générale de liquidation, le 27 janvier 1793, deux de la République.

(1) Le secours provisoire accordé aux employés des fermes en 1790 et 1791 a monté à plus d'un million par mois.

Nº. II.

TABLEAU

SOMMAIRE

DE TOUS LES OBJETS À LIQUIDER.

DIVISION.

Ce tableau devant servir à prouver la possibilité ou l'impossibilité de terminer définitivement la liquidation d'ici au premier juillet 1793, sera dressé sur six colonnes.

La première indiquera les sections du bureau.

La seconde, les liquidations qui peuvent se terminer en six mois, sans le concours du comité, comme non susceptibles d'être assujetties à la formalité de décrets particuliers.

La troisième, les objets dont la liquidation peut également être terminée en six mois, mais avec le concours du comité, comme susceptibles de rapports soumis à son examen et à la formalité d'un décret particulier qui en fixe le montant.

Les quatrième et cinquième comprendront les liquidations dont la fin ne peut être prévue, même avec le concours du comité, ou sans son concours, comme ne pouvant être faites soit préparatoirement pour l'examen du comité et la formalité d'un décret particulier, soit définitivement au bureau jusqu'à la délivrance des reconnoissances à cause des pièces et états à fournir, modes de liquidation à déterminer, quittances ou décharges à donner.

La sixième colonne contiendra les observations à faire.

L'ordre actuellement subsistant dans la division des matières, soit au comité, soit dans les bureaux, sera suivi dans tous ses points : il sera facile, en suivant cette nomenclature ancienne, de voir l'incohérence qui existe dans la distribution, et de sentir la nécessité d'en adopter une nouvelle qui puisse embrasser dans deux grandes divisions la totalité des objets à liquider ; liquidation qu'on peut prévoir actuellement puisqu'il ne reste plus rien à supprimer. Le nouvel ordre fera marcher également et d'un seul jet toutes les parties, mettra de l'ensemble et de l'uniformité dans toutes les opérations, et rectifiera les abus existans dans une organisation qui jusqu'à présent a toujours été abandonnée au hasard des circonstances.

NUMÉROS DES BUREAUX.	Qu'on peut terminer en six mois avec les moyens proposés,	
	Sans le concours du comité,	Avec le concours du comité.
PREMIER BUREAU. PREMIERE SECTION. Offices de judicature, ministériels et autres. SECONDE SECTION. Taxations, augmentations de gages. TROISIEME SECTION. Dettes des corps et compagnies de judicature.	*Pour la majeure partie*; 1°. Taxations, augmentations de gages, rentes et charges annuelles au-dessus du denier 20, remboursées en conformité du décret du 5 mai 1791. 2°, Autres augmentations de gages au denier 20 et au-dessous, possédées comme héréditaires séparément des offices ou par des pourvus, ou par des titulaires, avec les offices auxquels elles ont été originairement attribuées. 3°. La dette des corps et compagnies de judicature ministériels et autres; ce qui restera pareillement à faire dans ce genre pour les taxations et les dettes des corps et compagnies affranchies de la formalité des décrets particuliers.	Offices des ci-devant cours souveraines, chancelleries et conseils. Offices des ci-devant cours souveraines et d'exceptions. Offices de procureurs dans les cours et autres jurisdictions, et de jures-priseurs, à l'exception de ceux de Paris. Offices de commissaires aux saisies-réelles et receveurs des consignations. . . . Huissiers - priseurs de Paris. . . . . . Offices de notaires. Offices seigneuriaux.

TIONS

Dont la fin ne peut être prévue.		Observations.
Avec le concours du comité.	Sans le concours du comité.	
. . . .	. . . .	Dont le mode de liquidation n'a pas encore été déterminé.
. . . .	. . . .	Conservés provisoirement, en attendant leur suppression définitive qu'ils sollicitent, ainsi qu'un mode particulier de liquidation.
. . . .	. . . .	Supprimés par la loi du 6 octobre 1791, dont la liquidation est suspendue.
. . . .	. . . .	Sur lesquels il n'a été statué que par décret du mois d'août 1792.
Offices municipaux.	. . . .	Réunis par les villes et communes ou par les états et provinces, sur lesquels, par décret du 3 juin 1791, l'assemblée s'est réservé de statuer.
	Ce qui reste et restera successivement à liquider définitivement après l'émission des décrets particuliers de liquidation.	

NUMÉROS DES BUREAUX.	Qu'on ne peut terminer en six mois avec les moyens proposés,	
	Sans le concours du comité,	Avec le concours du comité.
SECOND BUREAU. Arriéré de tous les départemens. Dettes des villes.	. . . .	1°. Maison et bâtimens du ci-devant roi. 2°. Etats des domaines . . . . . . 3°. Anciens fermiers des messageries. 4°. Maisons démolies . . . . 5°. Clôture de Paris. 6°. Edifices publics. 7°. Emprunts à terme chez l'étranger . . . .

Dont la fin ne peut être prévue		OBSERVATIONS.
Avec le concours du comité.	Sans le concours du comité.	
. . . .	. . . .	150 à 200 réclamans.
. . . .	. . . .	A terminer, sauf 19 articles rejetés, et 178 susceptibles d'ajournement.
. . . .	. . . .	Objet qui sera incessamment présenté au comité.
. . . .	. . . .	Objet entravé par différentes difficultés qu'il est aisé de lever.
. . . .	. . . .	178 parties dont les mémoires ne sont pas encore réglés, et qui peuvent être terminées avec célérité.
. . . .	. . . .	Objet assujeti à un réglement de mémoire prescrit par deux loix des 3 septembre 1791, et 8 mars 1792, et qui pourra être terminé après cette première opération.
. . . .	. . . .	La liquidation peut en être renvoyée à la trésorerie nationale.
1°. Marine et guerre.	. . . .	800 réclamans.
2°. Ancienne compagnie des Indes. . .	. . . .	Liquidation négligée depuis le decret du 16 août 1791, relatif à cette liquidation.
3°. Prêts faits au trésor public, avances, ect.	. . . .	Créances très-litigieuses, incertaines pour la plupart, et en discussion avec l'agent du trésor public.
4°. Dettes des villes.	. . . . 1°. L'expédition et délivrance des reconnoissances des divers objets liquidés ou à liquider 2°. La même opération pour ce qui, dans les dettes des villes, pourra être affranchi de la formalité des décrets.	Partie en souffrance : sur 44000 municipalités, 415 ont produit leur état de situation, conformément à la loi du 12 février 1792. 825 créanciers ont produit des titres ou mémoires.

NUMÉROS DES BUREAUX.	Qu'on ne peut terminer en six mois avec les moyens proposés,	
	Sans le concours du comité.	Avec le concours du comité.
TROISIEME BUREAU. Charges militaires, comptables et compagnies de finance.		1°. Brevets sur emplois militaires . . .
	. . . .	2°. Offices comptables et compagnies de finance. . . . . . .

TIONS

Dont la fin ne peut être prévue.		Observations.
Avec le concours du comité.	Sans le concours du comité.	
. . . .	. . . .	Liquidation qui ne peut être faite aux termes du décret des 28 et 29 mai 1791 qu'à la mort, démission, changement de grade, suppresrion ou licenciement des titulaires, et qui pourroit être renvoyée au bureau de la guerre.
. . . .	. . . .	Liquidation susceptible d'une fin prochaine en opérant sans avoir egard à la comptabilité de ces offices, en levant la suspension relative au remboursement des anciens administrateurs des domaines, et en les assujétissant à donner un cautionnement en immeubles tel qu'il avoit été ordonné.
	L'expédition et la délivrance des reconnoissances des différens objets liquidés et à liquider.	

NUMÉROS DES BUREAUX.	Qu'on peut terminer en six mois avec les moyens proposés.	
	Sans le concours du comité.	Avec le concours du comité.
QUATRIEME BUREAU Dettes du clergé, corporations ecclésiastiques ou religieuses. Pays d'états.	Dette constituée des ci-devant pays-d'état, pour les parties fournies et pour lesquelles il y a des états nominatifs.	Dettes des diocèses et des corporations ecclésiastiques. . . . . .

TIONS

Dont la fin ne peut être prévue.		Observations.
Avec le concours du comité,	Sans le concours du comité.	
. . . .	. . . .	Dont les titres ont été fournis jusqu'à présent.
Dettes, 1°. Du clergé en corps remboursables en vertu du décret du 16 décembre 1790. 2°. Des corporations supprimées par la loi du 18 août 1792. .	. . . .	Dont le mode de liquidation n'est pas déterminé.
3°. Dette exigible des pays-d'états. 4°. Dettes de toute nature des administrations provinciales et élections	. . . .	Liquidables par décret du 5 septembre 1792.
5°. Créances de toute nature sur les corporations ci-dessus. . . .	. . . .	Dont les titres sont encore épars dans les secrétariats des corps administratifs.
	1°. L'expédition et la délivrance des reconnoissances d'objets liquides ou à liquider. 2°. La même opération qui restera à faire pour la dette constituée des pays-d'états et les autres objets qui pourrent être affranchis de la formalité des décrets.	

NUMÉROS DES BUREAUX.	Qu'on peut terminer en six mois avec les moyens proposés,	
	Sans le concours du comité.	Avec le concours du comité.
CINQUIEME BUREAU. Section des offices, droits domaniaux et féodaux. Économats.		1°. Greffes et offices domaniaux. 2°. Offices inféodés. 3°. Indemnités pour les justices et droits supprimés. 4°. Autres droits incorporels engagés. 5°. Droits d'échanges et autres acquis par des adjudicataires généraux. 6°. Rentes et redevances foncières sur les biens nationaux vendus, même les dîmes acquises de l'église à titre onéreux . . .

TIONS

Dont la fin ne peut être prévue		Observations.
Avec le concours du comité.	Sans le concours du comité.	
. . . .	. . . .	Si on les laisse toujours remboursables.
1°. Finances d'engagemens des domaines nationaux retirés par la loi du 3 septembre 1792. 2°. Indemnité due aux échangistes, évincés par la loi du premier décembre 1790. 3°. Créances sur la ci-devant régie des économats. 4°. Toutes les créances attribuées à ce bureau, et dont les titres sont encore épars dans les secrétariats des corps administratifs.		
	L'expédition et la délivrance des reconnoissances des objets liquidés et a liquider dans ce bureau.	

NUMÉROS DES BUREAUX.	Qu'on ne peut terminer en six mois avec les moyens proposés.	
	Sans le concours du comité.	Avec le concours du comité.
SIXIEME BUREAU. Pensions, secours et traitemens des employés supprimés.		*En partie*, 1°. Pensionnaires classés en six sections depuis 1716, et antérieurement jusqu'en 1766, et ultérieurement . . . . 2°. Secours pour remplacer les fonds connus auparavant sous la désignation de loterie de France, Port-Louis, Ferme-générale, etc. . . . . . . *En totalité*, 3°. Décomptes des arrérages de pensions accumulés en 1779. Intérêts d'arrérages accumulés en 1766. *En partie*, 4°. Employés de toute espece, supprimés au nombre de 20000 et plus.
SEPTIEME et dern. BUR. Maîtrises et jurandes.	Les jurandes et maîtrises, et offices de perruquiers.	

TIONS

Dont la fin ne peut être prévue		Observations.
Avec le concours du comité.	Sans le concours du comité.	
. . . .	. . . .	Environ 800 réclamations non encore examinées.
. . . .	. . . .	Objet pour lequel il avoit été accordé un fonds de 150000 livres, sur lequel il ne reste que 23324 liv.
1°. Le restant ou travail des pensionnaires ci-contre qui ne pourra pas être achevé. 2°. *Id.* relativement aux secours. 3°. *Id.* pour les employés supprimés.	L'expédition et la délivrance des titres ou brevets des objets liquidés ou à liquider.	
	Dettes des corporations d'arts et métiers.	Liquidation qui peut être totalement achevée en 1793, au moyen des mesures proposées.

LIQUIDATIONS à prévoir et non encore entamées.

1°. De la dette de la ci-devant liste civile ;

Fournisseurs de tout genre ;

Appointemens et gages ;

Pensionnaires ;

2°. Des offices des maisons du ci-devant roi, de sa femme et de ses frères.

3°. De l'ordre de Malte, Saint-Lazare et autres.

4°. Des fabriques, maisons d'instruction, hôpitaux, etc.

5°. Des biens des émigrés.

6°. De la dette constituée ancienne.

7°. Titres uniformes à délivrer à tous les pensionnaires ecclésiastiques.

Fait en la direction générale de liquidation, le 27 janvier 1793, deuxième de la République. DENORMANDIE.